

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Varennes-Les-Narcy

dossier n° DP 058 302 25 A0019

date de dépôt : **31/12/2025**

date d'affichage de l'avis de dépôt : **06/01/2026**

demandeur : **SASU GROUPE JDI représentée par Yonni TURJMAN**

pour : **mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur**

adresse terrain : **6 rue des Bretilles 58400 VARENNES-LES-NARCY**

ARRÊTÉ N° 2026-01 bis

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de Varennes-Les-Narcy,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 décembre 2025 par la SASU GROUPE JDI représentée par Yonni TURJMAN demeurant 2 rue Suchet 94700 MAISONS-ALFORT;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur,
- sur un bâtiment situé 6 rue des Bretilles 58400 VARENNES-LES-NARCY,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/02/2007 et mis à jour les 05/09/2018 et 22/08/2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Varennes-Les-Narcy, le 21 janvier 2026

Le Maire,
Alain BAUGET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.